



## Fiche

Date le 10 juin 2024

---

# Redistribution du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> aux entreprises

**Une partie du produit de la taxe sur le CO<sub>2</sub> est redistribuée annuellement aux entreprises et à la population. En 2024, environ 272 millions de francs sont reversés aux entreprises suisses par le biais des caisses de compensation, mandatées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).**

Les montants redistribués sont constitués des recettes de la taxe sur le CO<sub>2</sub>, introduite le 1<sup>er</sup> janvier 2008 sur les combustibles fossiles tels que l'huile de chauffage et le gaz naturel. Cette taxe d'incitation concerne aussi bien les ménages que les entreprises. En augmentant le prix de l'énergie fossile, elle incite à une consommation économe et un recours accru aux technologies émettant peu ou pas de CO<sub>2</sub>.

Environ deux tiers des recettes de la taxe sont redistribués à la population et aux entreprises, indépendamment des quantités consommées individuellement. Le tiers restant, mais au maximum 450 millions de francs, est affecté au Programme Bâtiments pour promouvoir des aménagements énergétiques et encourager le recours aux énergies renouvelables. En outre, 25 millions de francs sont utilisés pour alimenter le fonds de technologie. Le produit de la taxe est redistribué l'année même de son prélèvement, sur la base d'une estimation, comme l'a décidé le Conseil fédéral.

Le montant redistribué aux entreprises en 2024 s'élève à environ 272 millions de francs, ce qui correspond à la part de taxe sur le CO<sub>2</sub> payée par les entreprises. La redistribution s'effectue en fonction de la masse salariale déclarée à l'AVS. Le facteur de répartition s'élève à 0.707 %. **Les employeurs reçoivent ainsi 70.70 francs pour 100'000 francs de masse salariale soumise à l'AVS en 2022.** La masse salariale 2022 est calculée sur la base de celle déclarée au 31 octobre 2023. Les corrections de la masse salariale après contrôle des employeurs ne sont pas prises en compte. Les caisses de compensation, mandatées par l'OFEV, redistribuent les montants dus sous forme de déduction ou de versement, généralement au mois de septembre.

Informations détaillées dans la fiche « Historique de la redistribution de la taxe sur le CO2 » disponible sur [www.bafu.admin.ch/taxe-co2-distribution](http://www.bafu.admin.ch/taxe-co2-distribution), sous « Informations complémentaires ».

## **Renseignements**

[co2-abgabe@bafu.admin.ch](mailto:co2-abgabe@bafu.admin.ch)

[www.bafu.admin.ch/taxe-co2-distribution](http://www.bafu.admin.ch/taxe-co2-distribution)